

Département de l'Essonne (91)

Commune de Boissy-le-Cutté

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme



6

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil Municipal en date du :

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessous et ses dispositions ne doivent pas être de nature à remettre en cause leur existence.

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

La commune de Boissy-le-Cutté est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes:

❖ **Servitudes attachées à la protection des eaux potables : AS1**

Forage F2 de Boissy-le-Cutté

❖ **Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques : I4**

- Ligne aérienne 400kV N0 1 CIROLLIERS-GATINAIS
- Ligne aérienne 400kV N0 2 CIROLLIERS-GATINAIS
(ouvrages haute et très haute tension : > 50 000 volts)

❖ **servitudes relatives aux transmissions radioélectriques : perturbations électromagnétiques / obstacles : PT2**

- Faisceau hertzien Paris-Bourges tronçon Boissy-sous-Saint-Yon Rumont (Neuvy Deux Clochers) CCT 91.13.002/77.13.001
- Faisceau hertzien Puiset-Le-Marais au Fort de Kremlin Bicêtre

❖ **Servitudes relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou gazeux : I8**

Stockage situé sur la commune de Cerny.

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

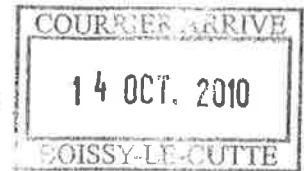
Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Saint-Germain-en-Laye, le 08/10/2010
N° 1629/DEF/RTIDF-CORTOME/EM/DAS/BSI/DAT2/NP

GOUVERNEMENT
MILITAIRE DE PARIS

RÉGION TERRE
ÎLE-DE-FRANCE -
CORTOME

ÉTAT-MAJOR

DIVISION APPUI AU
STATIONNEMENT

Bureau Stationnement
Infrastructure

SACN THOMAS

Le général de corps d'armée Bruno DARY
gouverneur militaire de Paris,
commandant la région terre Île-de-France,
commandant organique terre de l'outre-mer et de l'étranger

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne
service prospective aménagement et urbanisme
bureau de la planification communale
boulevard de France
91012 EVRY Cedex

OBJET : BOISSY LE CUTTE (91). Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 12 août 2010.

ANNEXE : Servitude d'utilité publique relevant du Ministère de la Défense.

PIECE JOINTE : Plan.

Par la lettre citée en référence, vous m'informez de la prescription de révision du plan d'occupation des sols afin d'élaborer le PLU de la commune de Boissy le Cutte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette municipalité ne supporte pas d'emprise militaire. Cependant, elle est grevée d'une servitude d'utilité publique au profit du ministère de la défense jointe en annexe.

N'ayant pas connaissance d'autres informations susceptibles d'intervenir dans l'élaboration du dossier, je ne me ferai pas représenter aux réunions à venir. Je souhaite toutefois rester associé à la procédure et vous demande de bien vouloir me communiquer le dossier, pour avis, lorsqu'il sera arrêté.

Par Ordre
Le colonel MORNIAT
chef de la division : Stationnement

COPIE À :

Monsieur le maire de la commune de Boissy le Cutte
2 Grande rue
91590 BOISSY LE CUTTE



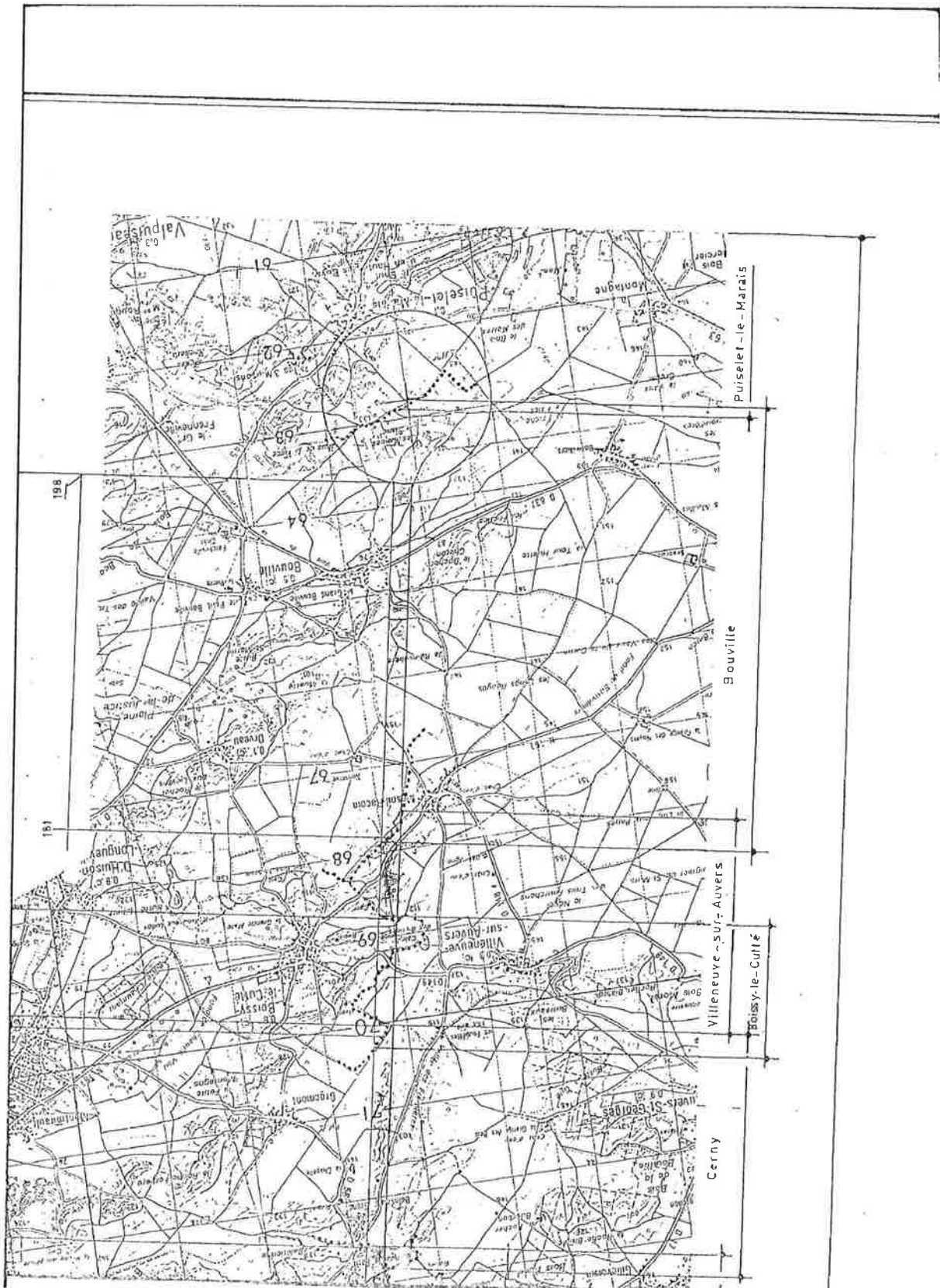
Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Annexe : Servitude d'utilité publique relevant du ministère de la défense

Commune de BOISSY-LE-CUTTE (91)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 910 508 02 Faisceau hertzien de PUISELET LE MARAIS au Fort de KREMLIN	Relative au faisceau hertzien de PUISELET LE MARAIS au Fort de KREMLIN	Décret du 19/10/1993 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France CC MILLE 67 rue Buzenval 78800 HOUILLES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE



DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

Evry, le 09 FEV. 2007

Affaire suivie par Lydie MOMMELÉ
Tél. 01.69.91.92.83 (ligne directe)
Fax 01.69.91.96.32.
E-Mail : Lydie.Mommele@essonne.pref.gouv.fr
Réf. : DCI3/LM - N°
PERIPROTEC/555/AUTORISATION/Copie DDASS.doc

2007 - 0678

APC

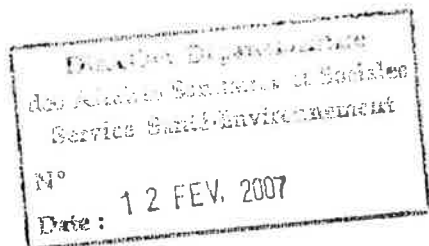
BORDEREAU D'ENVOI

à

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT**

AFFAIRE SUIVIE PAR AGNÈS PRIEUR-COURTIN

OBJET	DUP et autorisation d'exploiter le Forage F2 de Boissy-le-Cutté, de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine et de traiter l'eau distribuée, délivrées à la Commune de Boissy-le-Cutté
P. J.	Copie de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0032 du 09 FEV. 2007
OBS.	Transmise pour information.



LE PRÉFET,

POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau,
Patricia GUERCHE

Egalement servie
DDAF
DDE
DRCL

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne à l'adresse indiquée ci-dessus.
Tél. : 01.69.91.91.91 - Fax : 01.64.97.00.23 - N° de SIRET : 179 100 011 00016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination Interministérielle
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable
Directions départementales de l'agriculture et de la forêt et
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ

n° 2007.PREF.DCI3/BE0032 du 9 février 2007

⇒ déclarant d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines,
- l'instauration des périmètres de protection autour du Forage F2 de BOISSY-LE-CUTTÉ, et des servitudes y afférentes,

⇒ et autorisant la Commune de Boissy-le-Cutté :

- à exploiter le Forage F2 BSS 0257.6X.0057 de Boissy-le-Cutté,
- à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine,
- à traiter l'eau distribuée,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et les articles R.1321-1 R.1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants, ainsi que l'article L.215-13 qui précise que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 modifié relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2 (3e), L.211-3 (2° et 3e), et L.211-9 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1., ou 4.3.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire n°DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,
- VU les recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 27 octobre 1997 relatives à l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens,
- VU les avis des hydrogéologues agréés en date des 13 mai 2004, 10 juillet 2004 et 20 mars 2006,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Boissy-le-Cutté en date du 20 septembre 2005, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes correspondantes, l'autorisation d'exploiter le forage F2, ainsi que l'autorisation sanitaire en vue d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine du forage F2 BSS 0257.6X.0057 sur le territoire de la commune de Boissy-le-Cutté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF SE - 1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU le dossier transmis le 17 février 2005, complété en novembre 2005 et le 26 avril 2006, par la commune de Boissy-le-Cutté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1043 du 24 mai 2006 portant autorisation d'exploiter le captage F2 BSS 0257.6X.0057 situé sur la commune de Boissy-le-Cutté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0149 du 8 août 2006 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,

VU les rapports et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2006,

VU le rapport des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, et des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 janvier 2007,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Boissy-le-Cutté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F2 (code BSS 0257.6X.0057) sis sur la commune de Boissy-le-Cutté,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de ce même captage.

ARTICLE 2 : **Caractéristiques du captage**

Le forage F2 (code BSS 0257.6X.0057) est implanté sur la parcelle cadastrée n° 474 section OF de la commune de Boissy-le-Cutté. Il exploite la nappe des Calcaires de Champigny.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :
X = 595788 m, Y = 2385336 m, Z = + 79 m.

Profondeur : 79 m.

ARTICLE 3 : **Instauration des périmètres de protection**

Il est établi autour de l'ouvrage des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Article 3-1 : Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la parcelle 474 de la section F du cadastre de la commune de Boissy-le-Cutté. Les distances mesurées de la parcelle clôturée sont de 9,6 m au Sud, 9,4 m à l'Est et 7,5 m au Nord. L'accès à ce périmètre se fait par la vieille route de Corbeil. Ce périmètre est clos, fermé à clé par un portail et inaccessible au public.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette parcelle déjà acquise par la commune de Boissy-le-Cutté doit demeurer sa propriété.

- Seules les installations nécessaires à la production et au traitement de l'eau potable sont autorisées.
- Le périmètre de protection immédiate dans sa partie terrestre sera maintenu en herbe et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute plantation arbustive y est interdite en dehors d'une éventuelle haie bordant la clôture.
- Le pacage d'animaux y sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant les produits désherbants, des hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante. Le stockage des dites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.

Article 3-2 : Périmètre de protection rapprochée

Les parcelles cadastrées concernées sont celles de la section F de la commune de Boissy-le-Cutté portant les numéros suivants :

- A l'Est de la vieille route de Corbeil : 330, 331 et 339,
- Entre la vieille route de Corbeil et la RN 191 : 132 à 133, 475, 136, 137, 243 à 245, 460 à 462, 247 à 257,
- Au Nord Ouest de la RN 191 : 59 à 66, 119 à 122, 138 à 141.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- Toutes installations de cimetières, de carrières, de décharges ou de plans d'eau, tous dépôts de fumiers, purin, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général toute matière susceptible d'altérer l'eau.
- Tous rejets et épandages d'eaux usées domestiques ou collectives, ainsi que tout épandage de lisiers et sous produits urbains ou industriels.
- Toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle soit agricole ou industrielle ainsi que toute installation de camping ou stationnement de caravanes .
- Tout forage de puits dans le même horizon sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou à la surveillance de sa qualité (piézomètres) après consultation d'un hydrogéologue agréé. Dans tous les autres cas (puits ou forages agricoles, industriels ou de recherche), l'objectif recherché devra être différent et le demandeur devra justifier des dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux toute pollution de l'aquifère et toute mise en communication de ce dernier avec d'autres nappes.

Y sont réglementées les activités suivantes :

- Les pratiques culturales qui tiendront compte des reliquats azotés.
Le défrichement de parcelles boisées sera effectué de façon à ne pas provoquer l'érosion des sols, le retournement de prairies permanentes et temporaires (CIPAN), le pacage d'animaux, l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail ne devront pas présenter de risques pour la qualité de la ressource en eau potable.
- La modification des voies de communication existantes, soit dans leur parcours, soit dans leur utilisation ne devront présenter aucun risque pour l'eau souterraine captée.
Entre les parcelles 138 à 141, les traitements routiers ne devront pas comporter d'herbicides à longue rémanence.

ARTICLE 7 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 50 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 1000 m³/j (x20h) de pompage,
- débit de prélèvement maximum annuel de 250 000 m³/an.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 8 : Conditions de surveillance et d'abandon

⇒ Concernant le forage F2

Article 8-1 : Surveillance

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 8-2 : Abandon

En cas d'abandon, il sera procédé au **comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

⇒ Concernant l'ancien forage en centre bourg référencé au BRGM n° 02576X0002

Il sera procédé, dans un délai de deux ans, à son comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Au moins deux mois avant le début des travaux, le déclarant communiquera au préfet les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage, à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux de comblement, le déclarant en rendra compte au préfet et lui communiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

TITRE III - DISPOSITIONS SANITAIRES

ARTICLE 9 : Traitement et distribution de l'eau

L'utilisation de l'eau du forage de Boissy-le-Cutté F2, code BSS 0257.6X.0057 est autorisée pour la consommation humaine. Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des textes pris pour application.

La filière de traitement autorisée consiste en :

- déferrisation biologique : aération primaire sous pression et élimination biologique du fer par filtration,
- injection de Chlore gazeux pour désinfecter l'eau par un temps de contact suffisant et lui conférer un pouvoir désinfectant avant distribution,
- refoulement vers le réseau de distribution et stockage vers le réservoir communal d'une capacité de 500 m³.

La capacité de production de l'usine est fixée à 30 m³/h. Toute augmentation de la capacité de traitement devra faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Une lagune permet la décantation des eaux de lavages des filtres avec rejet du surnageant dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau brutes et traitées, adapté au débit nominal de la station de traitement, est instauré selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Des robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée doivent permettre la prise d'échantillon dans les meilleures conditions pour la réalisation du contrôle sanitaire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à disposition le registre d'exploitation.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de la présente autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Publication des servitudes

Le maire de la commune de Boissy-le-Cutté devra mettre en conformité les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune et y annexer les servitudes définies ci-dessus, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Notification et Publicité

- 1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Commune de Boissy-le-Cutté.
- 2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront respectivement affichés à la porte principale de la mairie de Boissy-le-Cutté, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Boissy-le-Cutté, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".
- 4) Cet arrêté sera, à la charge de la Mairie de Boissy-le-Cutté : notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le maire informera la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'exécution de ces formalités.

ARTICLE 15 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de Boissy-le-Cutté en date du 18 janvier 2005, la commune mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (article L.1324-3 et L. 13214-4 du Code de la Santé Publique)**•Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique

•Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 19 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le sous-préfet d'ETAMPES,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le maire de Boissy-le-Cutté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel AUBOIN

PLAN DE SITUATION AU 10 000^{EME}

VU pour être annexé à mon arrêté n° 2007. PREF. DCI3/BE0032
en date de ce jour 09 FEV. 2007.



Le Préfet,

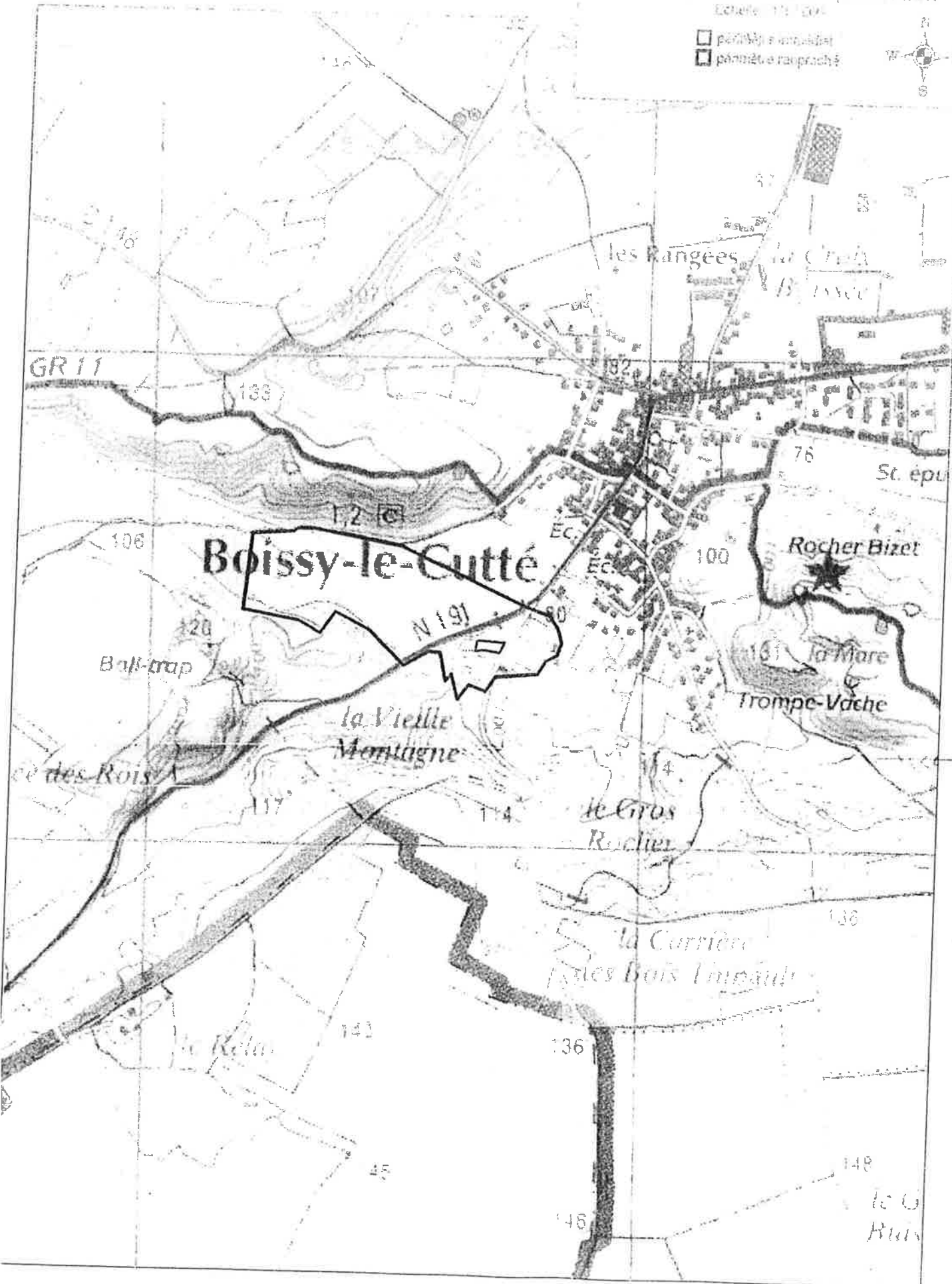
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel LAITOUIN

carte 5 : périmètres de protection

Echelle: 1/25 000

-  périmètre immédiat
-  périmètre rapproché



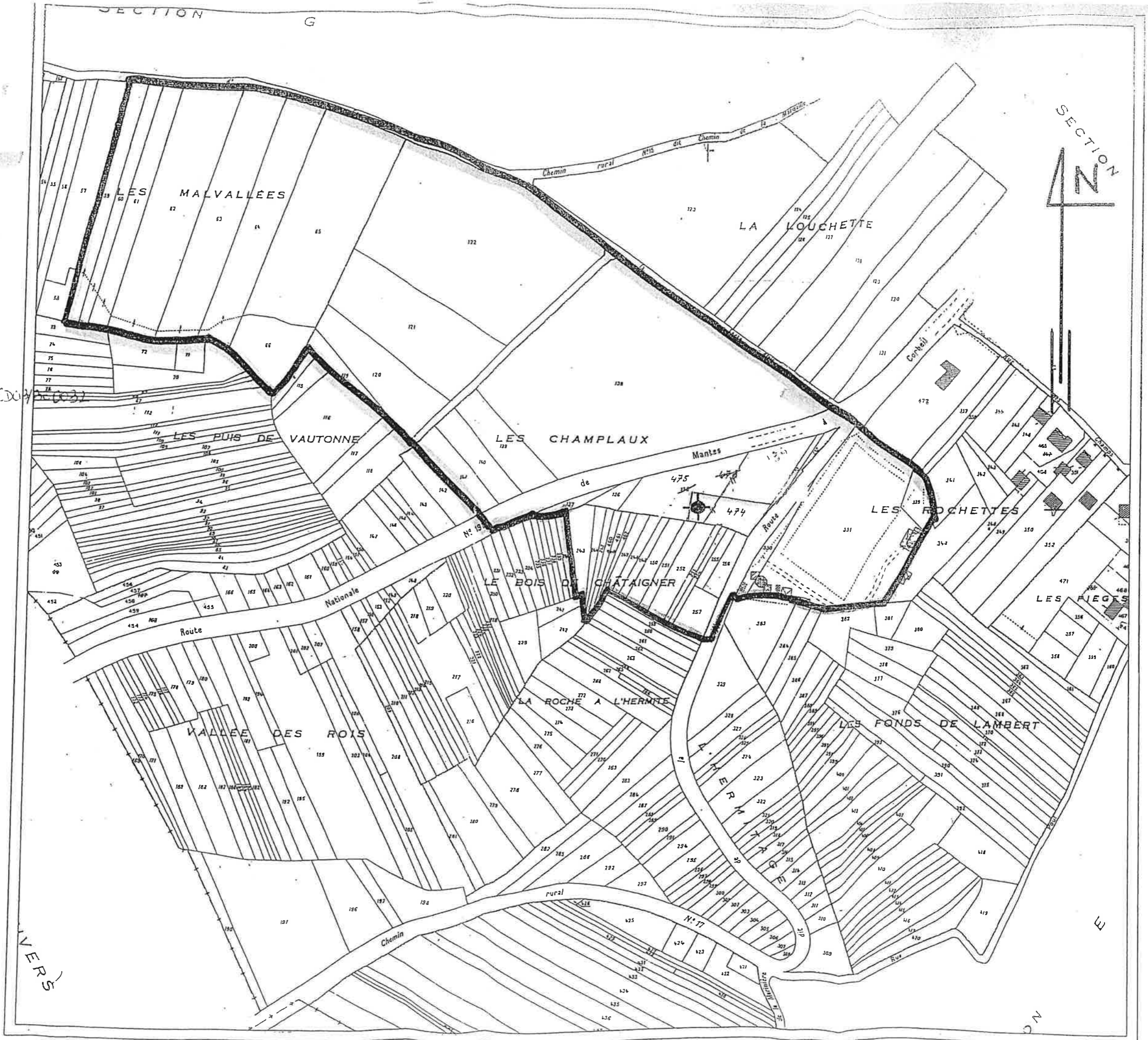
Périmètre
Immédiat
Périmètre
rapproché

Echelle : 1/2500

U pour être annexé à mon arrêté n° 2007. REF. DO. 2007.0037
in date de ce jour 09 FEV 2007
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN



ELECTRICITE



I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret N° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n°LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient:

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou des syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique ¹.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n°85.1109 du 15 octobre 1985.

¹ Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service de distribution ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

La déclaration d'utilité publique est prononcée:

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution desdites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967)².

B- INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes³.

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommage de travaux publics⁴.

² L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

³ Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III, N°464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

⁴ Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436. D.A. N°60).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C- PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B- LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, ou de servitudes d'implantations, ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent

toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis, au préalable à:

Ouvrages SNCF.

**S.N.C.F. DIRECTION DE L'INGENIERIE
Département IG.TE (ZU23)
Immeuble Eurostade Est
6, Avenue François Mitterrand
93574 LA PLAINE SAINT DENIS**

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- l'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne HTB et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation,

Les constructions :

- l'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- l'Article 12 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- une distance supplémentaire de 2 m est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- l'article 20 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixe à 100 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la

clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- l'Article 71 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- la nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à:
 - 20 m si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm, limites comprises
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- la circulaire ministérielle du 5 septembre 1966 relative aux installations d'équipements sportifs dans les couloirs réservés aux lignes électriques à très haute tension, précise que les terrains de sport de compétition surplombés par des lignes électriques ne sauraient être homologués par les fédérations,
- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)
- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux...)

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
 - un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représentée,
 - un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée.
 - un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre.
 - L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.
- **Cette liste de servitudes n'est pas exhaustive**, des servitudes supplémentaires pourraient s'y rattacher (voir documents de référence : Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, ainsi que le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).